

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

En date du 15 novembre 2013, suite à un large processus de consultation, du mouvement sportif, d'une part, et des Gouvernements, d'autre part, le Conseil de Fondation de l'Agence mondial antidopage (AMA) a adopté un nouveau Code mondial antidopage, ci-après le Code 2015.

Ce nouveau Code doit entrer en vigueur au 1er janvier 2015, pour l'ensemble de ses signataires, dont les organisations nationales antidopage (ONAD) et les fédérations sportives internationales.

En Communauté française, les modifications du Code 2015 nécessitent certaines adaptations du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage. Ceci découle, d'une part, de la signature et de la ratification, par la Communauté française, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, de l'Unesco, du 19 octobre 2005 et, d'autre part, de l'acceptation du Code, réalisée, le 15 octobre 2008, pour l'ONAD de la Communauté française, conformément à l'article 23.1.1 du Code, par le Ministre ayant le sport et la lutte contre le dopage dans ses attributions.

Le présent décret vise donc, en premier lieu, à nous conformer à nos obligations, en apportant les modifications rendues nécessaires suite aux modifications du Code 2015.

Par ailleurs, le présent texte entend également répondre à certaines difficultés qui ont été rencontrées et relevées dans la pratique par la Direction de lutte contre le dopage de la Communauté française.

En ce qui concerne les modifications liées au nouveau Code 2015, les principales nouveautés suivantes sont à relever :

**1) de nouvelles définitions :**

Le Code 2015 prévoit une série de définitions qu'il convient de transposer de manière directe et complète dans notre décret, conformément à l'article 23.2.2 du Code.

Une partie importante de ces définitions, notamment toutes celles qui touchent aux procédures disciplinaires et aux conséquences sportives potentielles des violations des règles antidopage, a vocation à être utilisée par les organisations sportives qui sont chargées de mener les procédures disciplinaires à l'encontre des sportifs et de leur infliger, le cas échéant, des sanctions sportives. Ces définitions sont également explicitées dans le commentaire des articles, notamment afin de soutenir, sur le plan juridique, les organisations sportives qui seront amenées à faire usage de ces procédures et à appliquer les sanctions imposées par le Code

2015.

Tous les sportifs, d'élite ou amateurs, relevant du groupe cible de la Communauté française, en référence à leur affiliation sportive, sont potentiellement soumis aux dispositions du présent décret.

Pour ce qui concerne les sportifs d'élite, seuls ceux de niveau national, conformément aux critères repris dans la définition, relèveront du groupe cible de la Communauté française.

Les sportifs d'élite de niveau international relèveront, quant à eux, du groupe cible de leur fédération internationale, conformément aux critères définis par celle-ci.

Les sportifs amateurs relevant du groupe cible de la Communauté française sont, quant à eux, potentiellement assujettis à des contrôles et peuvent, s'ils le souhaitent et à la différence des sportifs d'élite, solliciter une autorisation à usage thérapeutique (AUT) de manière et avec effet rétroactif.

**2) La désignation de la Direction de la lutte contre le dopage comme ONAD de la Communauté française :**

Dans un souci de clarté juridique, vis-à-vis de l'AMA, la Direction de la lutte contre le dopage est désignée comme l'ONAD de la Communauté française, signataire du Code.

Par ailleurs, dans son avis 56.998/4, rendu le 11 février 2015, la section législation du Conseil d'État, a considéré que l'acceptation du Code, réalisée le 15 octobre 2008, pour l'ONAD de la Communauté française, conformément à l'article 23.1.1 du Code, par le Ministre ayant les sports et la lutte contre le dopage dans ses attributions, était juridiquement suffisante et complète, notamment pour que les articles 23.1, 23.2, 23.4, 23.5, 23.6, 23.7 ainsi que les autres articles et principes obligatoires du Code soient d'application et, dès lors, respectés.

**3) de nouvelles violations des règles antidopage :**

L'article 6 du décret reprend, de manière complète, l'ensemble des violations des règles antidopage prévues en vertu de l'article 2 du Code et ce, conformément à l'article 23.2.2 du Code.

En ce qui concerne la violation liée aux manquements en matière de localisation pour les sportifs d'élite de catégorie A, la période de référence pour les constats de manquement est raccourcie à douze mois, au lieu de dix-huit mois précédemment.

Une nouvelle violation potentielle des règles

antidopage est introduite : il s'agit de l'association interdite entre un sportif et un membre de son personnel d'encadrement lorsque ce dernier fait l'objet d'une suspension ou a fait l'objet d'une condamnation pour des faits de dopage.

#### 4) des règles relatives à la charge de la preuve :

Le décret prévoit désormais, en conformité avec le Code 2015, les règles relatives à la charge de la preuve, ainsi que celles relatives aux présomptions et à l'établissement des faits.

Cette nouveauté est un des éléments prenant davantage en compte le respect des droits de la défense du sportif, dans le contexte de la lutte contre le dopage.

#### 5) un pouvoir d'enquête pour l'ONAD de la Communauté française :

Conformément au Code 2015, l'ONAD de la Communauté française se voit dotée d'un pouvoir d'enquête afin de rechercher, de collecter des renseignements et, le cas échéant, de réunir des preuves en vue d'établir des violations des règles antidopage.

Les cas et les conditions dans lesquels ce pouvoir d'enquête peut être exercé sont également détaillés.

Une possibilité est prévue pour que la Communauté française puisse conclure, avec les autres autorités publiques belges compétentes en matière de lutte contre le dopage, un accord visant l'engagement d'une seule personne chargée, selon un mandat donné par les 4 ONAD belges et moyennant participation financière, d'exercer le pouvoir d'enquête pour le compte des 4 ONAD belges.

#### 6) la possibilité de demander des AUT avec effet rétroactif pour les sportifs amateurs :

Désormais, tous les sportifs, d'élite ou amateurs, seront soumis à la procédure de demande d'une autorisation à usage thérapeutique (AUT) s'ils souhaitent justifier, pour des raisons thérapeutiques, la présence éventuelle d'une substance, en principe interdite, dans leur organisme.

Toutefois, dans un objectif de proportionnalité par rapport aux différentes gradations des obligations prévues par le présent décret, il convient de noter que les sportifs amateurs peuvent, à la différence des sportifs d'élite ou des sportifs de haut niveau, demander une AUT de manière et avec effet rétroactif.

#### 7) des modalités particulières de collaboration entre l'ONAD de la Communauté française et d'autres organisations antidopage :

Le présent décret prévoit deux hypothèses particulières de collaboration entre l'ONAD de la Communauté française et d'autres organisations antidopage.

La première concerne la procédure applicable,

conforme au Code, dans le cas où des sportifs d'élite seraient, par application du présent décret et d'un décret d'une autre Communauté ou d'un règlement d'une fédération internationale, repris dans le groupe cible de la Communauté française et dans celui d'une autre organisation antidopage. Dans ce cas, l'ONAD de la Communauté française et l'autre organisation antidopage devront se mettre d'accord pour déterminer quelle organisation antidopage assurera au final la gestion des comptes du sportif concerné, en laissant à l'autre ou aux autres organisation(s) antidopage l'accès à ces données.

Lorsque la juxtaposition des groupes cibles concerne la Communauté française et une autre autorité publique belge compétente en matière de lutte contre le dopage, le cas sera réglé par un accord de coopération entre les parties.

La deuxième procédure porte sur la procédure applicable, conforme au Code, dans le cas où l'ONAD de la Communauté française souhaite effectuer des contrôles à l'occasion de manifestations sportives pour lesquelles elle n'est en principe pas compétente (ex : championnats d'Europe ou du Monde). Dans ce cas, l'ONAD de la Communauté française devra demander l'autorisation préalable à l'organisation sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée.

Pour ce qui concerne les contrôles que la Communauté française souhaiterait effectuer sur les sportifs d'élite faisant partie de son groupe cible, à l'occasion d'une manifestation sportive se déroulant sur le territoire d'une autre Communauté, le cas est réglé par un accord de coopération entre les parties, actuellement en cours de révision.

#### 8) l'introduction du passeport biologique comme moyen d'établir des violations des règles antidopage pour les sportifs d'élite :

Le passeport biologique est introduit comme nouvel outil permettant d'établir des violations des règles antidopage, uniquement pour les sportifs d'élite.

Pour les sportifs d'élite concernés, l'ONAD de la Communauté française devra conclure une convention de collaboration avec la fédération sportive internationale compétente. Cette convention reprendra l'identité des sportifs concernés ainsi que les modalités de collaboration concernant l'utilisation du passeport biologique.

Le Gouvernement est habilité à déterminer les règles pour l'établissement, la gestion et le suivi du passeport biologique. Dans ce cadre, le Gouvernement pourra désigner une unité de gestion du passeport biologique, chargée d'assister l'ONAD de la Communauté française pour l'établissement, la gestion et le suivi du passeport biologique.

#### 9) des précisions en ce qui concerne les procédures disciplinaires et les sanctions

applicables par les organisations sportives :

Afin notamment de respecter la spécificité sportive, caractérisée notamment par l'autonomie des fédérations sportives pour l'établissement et l'application de leurs procédures disciplinaires, les organisations sportives, reconnues et non reconnues, restent chargées de l'organisation et de l'application des procédures disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

Dans ce cadre, les organisations sportives sont amenées, le cas échéant, à prendre des sanctions sportives et/ou financières en cas de violation des règles antidopage.

Le présent décret reprend, notamment à des fins didactiques et dans un souci de plus grande clarté juridique, à destination des organisations sportives, un certain nombre de principes et de règles de procédure obligatoires, conformes au code, qui devront être repris dans le règlement de procédure des organisations sportives et qu'elles devront ensuite appliquer.

Les différentes sanctions potentielles en cas de violation des règles antidopage sont, pour les mêmes raisons, reprises de manière explicite dans le commentaire des articles, notamment aux définitions 1°, 2°, 6°, 8°, 16°, 17°, 30°, 76° et 77°.

Trois autres dispositions sont prévues pour soutenir, sur le plan juridique, les organisations sportives dans le cadre de l'élaboration et de l'application de leurs procédures disciplinaires.

D'une part, le Gouvernement peut adopter un modèle de règlement de procédure, conforme au Code, à destination des fédérations sportives.

D'autre part, les organisations sportives peuvent organiser conjointement leurs procédures disciplinaires et adopter, le cas échéant, un règlement de procédure commun. A l'heure actuelle, une telle structure commune existe déjà, il s'agit de la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage (C.I.D.D.), qui a adopté un règlement de procédure commun et dont l'instance compétente pour connaître des appels est la Cour belge d'arbitrage pour le sport (C.B.A.S.). Les organisations sportives, qui ne sont pas membres de la C.I.D.D., peuvent naturellement, à leur libre choix, s'y affilier.

Enfin, le statut du sportif suspendu est également explicitement précisé dans le décret.

En ce qui concerne les modifications liées aux difficultés rencontrées et relevées dans la pratique par la Direction de la lutte contre le dopage, les principales nouveautés suivantes sont à relever :

1) l'alignement de certaines définitions et certaines notions par rapport à l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la

Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport :

L'accord de coopération du 9 décembre 2011 précité est actuellement en cours de modification, en vue également de le mettre en conformité par rapport au nouveau Code 2015.

Le présent décret tient compte de ces modifications en projet et les incorpore, notamment en ce qui concerne les définitions des sportifs d'élite de niveau national, les modalités de collaboration spécifique entre les ONAD belges ou encore la possibilité, pour les sportifs d'élite de catégorie C, de désigner un responsable d'équipe chargé de transmettre leurs données de localisation.

2) des précisions en ce qui concerne les contrôles manqués et les manquements aux obligations de localisation pour les sportifs d'élite :

Diverses précisions sont apportées en ce qui concerne les contrôles manqués et les manquements aux obligations de localisation pour les sportifs d'élite.

Le texte renvoie notamment aux critères applicables pour l'appréciation des notions de « dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage ».

Par ailleurs un droit de recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, est ouvert au sportif d'élite qui conteste toute décision administrative concernant son inclusion dans le groupe cible des sportifs d'élite de la Communauté française, un éventuel contrôle manqué ou un manquement à ses obligations de localisation.

3) des précisions en ce qui concerne les amendes administratives :

Les manquements pouvant donner lieu à l'application d'une amende administrative, pour les sportifs d'élite de catégorie A, peuvent consister en toute combinaison de deux contrôles manqués et/ou manquements aux obligations de localisation.

La période durant laquelle les deux manquements peuvent être constatés est raccourcie à douze mois, au lieu de dix-huit mois précédemment.

Par ailleurs, le Gouvernement est habilité à arrêter les modalités de perception des amendes administratives infligées par application du décret.

En ce qui concerne le respect de la vie privée des sportifs et la protection de leurs données à caractère personnel, le Conseil d'Etat a considéré, dans son avis 56.998/4, rendu le 11 février 2015, que les réponses apportées par le Gouvernement, aux objections émises par la Commission de la protection de la vie privée, dans son

avis 59/2014, semblaient apporter une justification adéquate. Ces réponses sont reprises intégralement dans l'avis du Conseil d'État.

Dans le même avis, le Conseil d'État a également considéré que le Gouvernement avait adéquatement justifié, la compatibilité de certaines dispositions du décret, en l'occurrence celles portant sur les laboratoires accrédités par l'AMA, ainsi que celles relatives à l'unité de gestion du passeport de l'athlète, avec les exigences du droit européen et plus précisément celles prévues aux articles 9 et 16 de la Directive « services » 2006/123/CE du 12 décembre 2006. Ces justifications sont également intégralement reprises dans l'avis du Conseil d'État précité.

Pour le surplus, les autres remarques du Conseil d'État, essentiellement légistiques, ont été prises en compte, soit dans le dispositif, soit dans le commentaire des articles.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article premier

Cet article reprend les définitions utiles à la bonne compréhension du décret.

De manière générale, une grande partie de ces définitions est directement issue du nouveau Code mondial antidopage de 2015, conformément à l'article 23.2.2 du Code.

De manière plus particulière, certaines définitions amènent les commentaires qui suivent :

1° : absence de faute ou de négligence : cette définition, issue du nouveau Code mondial antidopage de 2015, a pour vocation d'être utilisée et prise en compte par les organisations sportives, dans le cadre de procédures disciplinaires relatives à des violations des règles antidopage, pour lesquelles elles sont compétentes en vertu de l'article 19. L'absence de faute ou de négligence sera néanmoins sans incidence en cas de violation des règles antidopage prévues à l'article 6, alinéa 1er, 1° et 2°, lesquels sont deux cas de responsabilité objective, pour lesquels il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute ou la négligence du sportif pour que la violation de la règle antidopage soit établie. Pour toutes les autres violations potentielles des règles antidopage, prévues à l'article 6, le sportif qui parvient, au cours de procédure disciplinaire, à démontrer qu'il est indemne de toute faute ou de négligence, verra sa période de suspension éliminée, conformément à l'article 10.4 du Code. Suite à l'avis 56.998/4, rendu le 11 février 2015, par la section législation du Conseil d'Etat, il est précisé que la notion de personne, utilisée au 1°, est la même que celle définie au 50° et ce, conformément au Code.

2° : absence de faute ou de négligence significative : cette définition, issue du nouveau Code mondial antidopage de 2015, a pour vocation d'être utilisée et prise en compte par les organisations sportives, dans le cadre de procédures disciplinaires relatives à des violations des règles antidopage, pour lesquelles elles sont compétentes en vertu de l'article 19. Le sportif ou l'autre personne qui parvient, au cours de procédure disciplinaire, à démontrer qu'il est indemne de toute faute ou de négligence significative, verra sa période de suspension diminuée, conformément à l'article 10.5 du Code, dans les cas et selon les principes suivants :

a) lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne ;

b) lorsque la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne ;

c) en dehors des cas visés aux a) et b), sous réserve d'une réduction ou de l'élimination de la suspension prévues en vertu de l'article 10.6 du Code, la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension en principe applicable. Si la période de suspension en principe applicable est la suspension à vie, la période réduite ne peut pas être inférieure à huit ans.

3° : Activité sportive : cette définition de l'activité sportive est directement inspirée du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

4° : ADAMS : cette définition, directement issue du Code, n'appelle pas de commentaire particulier.

5° : Administration : cette définition, issue du nouveau Code mondial antidopage de 2015, a pour vocation d'être utilisée par les organisations sportives, dans le cadre des procédures disciplinaires qu'elles organisent en ce concerne la violation de la règle antidopage visée à l'article 6, 8°.

6° : Aide substantielle : cette définition, issue du nouveau Code mondial antidopage de 2015, a pour vocation d'être utilisée par les organisations sportives, dans le cadre des procédures disciplinaires qu'elles organisent, en vertu de l'article 19. Conformément à l'article 10.6.1 du Code, l'aide substantielle fournie par le sportif ou par l'autre personne dans la découverte ou la détermination de violations de règles antidopage peut donner lieu à l'application d'un sursis, à l'élimination ou à la réduction de la période de suspension. Une organisation sportive, responsable de la gestion des résultats dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision finale en appel prise en vertu de l'article 13 du Code ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, pour autant que cela permette :

a) soit à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles an-

tidopage commise par une autre personne ;

b) soit à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

Après le rendu d'une décision finale, en vertu de l'article 13 du Code ou après l'expiration du délai d'appel, une organisation antidopage ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable, qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le sportif ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de suspension applicable. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de l'article 10.6.1.1 du Code doit être d'au moins 8 ans. Si le sportif ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basée le sursis, l'organisation antidopage qui a assorti la période de suspension du sursis rétablira la période de suspension initiale. Lorsqu'une organisation antidopage décide de rétablir ou de ne pas rétablir la période de suspension après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 13 du Code.

Pour encourager davantage les sportifs et les autres personnes à fournir une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de l'organisation antidopage effectuant la gestion des résultats ou à la demande du sportif ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de l'article 13 du Code, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par l'article 10.6 du Code, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Les décisions prises par l'AMA, en vertu de l'article 10.6 du Code, ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre organisation anti-

dopage.

Si une organisation antidopage assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 19 seront notifiées, avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.2 du Code. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser une organisation antidopage à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

7° : AMA : cette définition n'appelle pas de commentaire.

8° : Annulation : cette définition, issue du nouveau Code mondial antidopage de 2015, a pour vocation d'être utilisée par les organisations sportives, dans le cadre des procédures disciplinaires qu'elles organisent, en vertu de l'article 19. Conformément à l'article 10.1 du Code, une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'organisation responsable de la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1 du Code (le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront alors pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation). Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

9° : Audience préliminaire : pour l'application d'une suspension provisoire, par l'organisation antidopage compétente, conformément à l'article 7.9 du Code, le sportif doit :

a) soit avoir la possibilité d'une audience préliminaire avant l'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de celle-ci ;

b) soit avoir la possibilité d'une audience accélérée, conformément à l'article 8 du Code, rapidement après l'entrée en vigueur de la suspension provisoire

10° : AUT : les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques permettent à un sportif, d'élite,

de haut niveau ou amateur, moyennant le respect de la procédure décrite à l'article 8 du décret, de faire usage d'une substance ou d'une méthode en principe interdite. Pour les sportifs d'élite ou de Haut niveau, l'autorisation doit être demandée au préalable auprès de la Commission AUT, composée de médecins indépendants. Pour les sportifs amateurs, l'AUT peut être demandée de manière et avec effet rétroactif, conformément à l'article 8, § 6. Toutefois, la procédure de la demande d'AUT, avec effet rétroactif, ne pourra être utilement appliquée par le sportif amateur, que pour autant qu'il ait déclaré, au médecin contrôleur, préalablement au contrôle, qu'une ou plusieurs substance(s) interdite(s) est/sont présente(s) dans son organisme. Cette déclaration devra être consignée dans le procès-verbal de contrôle, signé par le sportif. L'AUT avec effet rétroactif, qui sera ensuite sollicitée par le sportif amateur concerné, ne pourra porter que sur la ou les substance(s) interdite(s) reprise(s) dans le procès verbal de contrôle.

11° : Code : cette définition n'appelle pas de commentaire.

12° : Comité International Olympique : cette définition n'appelle pas de commentaire.

13° : Comité International Paralympique : cette définition n'appelle pas de commentaire.

14° : Comité National Olympique : cette définition n'appelle pas de commentaire.

15° : Compétition : cette définition n'appelle pas de commentaire ;

16° : Conséquences des violations des règles antidopage : il s'agit de l'ensemble des conséquences potentielles, issues du Code, en cas de violation des règles antidopage. L'annulation des résultats, la suspension provisoire et la suspension sont des conséquences sportives qui peuvent être prises par les organisations sportives, au terme d'une procédure disciplinaire menée à l'encontre d'un sportif ou d'une autre personne. Les conséquences financières peuvent consister en l'imposition d'amendes, en la rétention d'une aide financière et/ou en remboursement des coûts liés à la violation d'une règle antidopage. La divulgation publique vise quant à elle à empêcher qu'un sportif dopé ne puisse s'inscrire et/ou participer à une activité ou une manifestation sportive organisée par un organisateur autre que sa fédération sportive d'origine. Concrètement, afin de respecter la protection des données à caractère personnel et de trouver un juste équilibre entre cette obligation découlant du Code et le principe de respect de la vie privée, seules les ONAD belges, l'AMA, les fédérations sportives belges et la fédération internationale compétente auront accès à ces informations. Il appartiendra, à la fédération sportive qui prononce la sanction, de divulguer, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante, l'identité du sportif ayant

commis une violation des règles antidopage, ainsi que la sanction qui a été prise à cet égard. Ensuite, l'ONAD de la Communauté française transmettra ces mêmes informations aux autres ONAD belges et autres fédérations sportives francophones, reconnues et non reconnues. Le Gouvernement peut déterminer des modalités éventuelles pour la diffusion de ces informations, uniquement entre les 4 acteurs concernés (ONAD, AMA, fédérations sportives belges et fédération internationale correspondante).

Suite à l'avis 56.998/4, rendu le 11 février 2015, par la section législation du Conseil d'Etat, il est précisé que la notion d'activité utilisée ici différente de celle d'activité sportive, définie au 3°. La notion d'activité utilisée au b) et c) s'entend au sens de l'article 10.12.1 du Code.

17° : Conséquences financières : les conséquences financières peuvent être imposées soit par la fédération sportive, de son initiative, soit par le Gouvernement, sous la forme d'amendes administratives et/ou de rétention de toute aide financière publique. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de la définition 16°.

18° : contrôle : cette définition décrit l'ensemble de la procédure du contrôle antidopage, depuis la planification et la répartition des contrôles, jusqu'au transport des échantillons au laboratoire accrédité par l'AMA.

19° : Contrôle ciblé : cette définition n'appelle pas de commentaire.

20° : Contrôle du dopage : cette définition, plus large que le contrôle en lui-même, reprend l'ensemble des étapes de la procédure du contrôle du dopage, depuis la planification et la répartition des contrôles jusqu'à la gestion des résultats et les audiences. Le contrôle du dopage concerne donc, pour partie, l'ONAD de la Communauté française (planification et répartition des contrôles, inclusion dans la groupe cible de la Communauté française, réception d'informations sur la localisation, transport des échantillons, notification des résultats d'analyse anormaux ou atypiques, constats des éventuels manquements aux obligations de localisation et transmission, vers les autres ONAD belges et vers les fédérations sportives francophones, des décisions disciplinaires prises par la fédération sportive à laquelle le sportif est affilié) et, pour partie, les fédérations sportives, notamment en ce qui concerne la prévention et pour tout ce qui concerne les procédures disciplinaires qu'elles organisent et les sanctions qu'elles peuvent appliquer dans ce cadre. Le Gouvernement est également concerné notamment de par l'élaboration de campagnes de prévention et leur diffusion et par l'application d'amendes administratives ou de retenues financières potentielles.

21° : Contrôle en compétition : cette définition n'appelle pas de commentaire.

22° : Contrôle hors compétition : cette définition n'appelle pas de commentaire.

23° : Contrôle inopiné : cette définition n'appelle pas de commentaire.

24° : Convention de l'UNESCO : cette définition n'appelle pas de commentaire.

25° : Divulguer publiquement ou rapporter publiquement : il est renvoyé au commentaire de la définition 16°.

26° : Durée de la manifestation : cette définition n'appelle pas de commentaire.

27° : Échantillons ou prélèvement : cette définition n'appelle pas de commentaire.

28° : En compétition : ce sont les fédérations sportives qui sont compétentes pour déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « en compétition ». En principe et sauf disposition contraire prise par la fédération sportive ou par l'organisme sous l'égide duquel la manifestation est organisée, la période « en compétition » commence à courir 12 heures avant le début effectif de la compétition et se termine à la fin de la compétition et du processus de collecte des échantillons lié à cette compétition.

29° : Falsification : cette définition n'appelle pas de commentaire.

30° : Faute : cette définition, issue du nouveau Code mondial antidopage de 2015, a pour vocation d'être utilisée par les organisations sportives, dans le cadre des procédures disciplinaires qu'elles organisent, en vertu de l'article 19. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires des définitions 1° et 2°.

31° : Gouvernement : cette définition n'appelle pas de commentaire.

32° : Groupe cible enregistré : cette définition n'appelle pas de commentaire.

33° : Groupe cible de la Communauté française : cette définition reprend les sportifs qui relèvent de la compétence de l'ONAD de la Communauté française. Ces sportifs sont donc potentiellement soumis à des contrôles antidopage et doivent, le cas échéant, pour les sportifs d'élite, transmettre des données de localisation à l'ONAD de la Communauté française. Dans le cas où un sportif relèverait à la fois du groupe cible de la Communauté française et d'un autre groupe cible (par exemple celui d'une autre ONAD qui utiliserait un autre critère de rattachement ou celui de sa fédération internationale), c'est l'article 9/1, alinéa 1er, qui trouve à s'appliquer. L'objectif de cette dernière disposition est d'éviter des doublons et que les sportifs ne soient obligés de transmettre leurs données à plus d'une organisation antidopage. Le principe est donc celui d'une tutelle exclusive d'une seule organisation antidopage pour chaque sportif, avec un accès possible, pour les

autres organisations antidopage, aux données antidopage le concernant.

34° : Hors compétition : cette définition n'appelle pas de commentaire.

35° : Liste des interdictions : La liste des interdictions est en principe mise à jour, chaque année, par l'AMA. Elle doit ensuite être traduite, dans un arrêté ministériel, conformément à l'article 7 du décret et à son arrêté d'exécution.

36° : Manifestation : cette définition n'appelle pas de commentaire.

37° : Manifestation internationale : En cas de doute sur le caractère national ou international d'une manifestation, il convient de se référer au calendrier officiel de la Fédération internationale. Si la manifestation en question est reprise dans le calendrier de la Fédération internationale, la manifestation devra être considérée comme étant internationale, y compris lorsqu'elle se déroule sur le site d'un club ou d'une fédération sportive relevant de la Communauté française.

38° : Manifestation nationale : il est renvoyé au commentaire de la définition précédente.

39° : Marqueur : cette définition n'appelle pas de commentaire.

40° : Métabolite : cette définition n'appelle pas de commentaire.

41° : Méthode interdite : Il est renvoyé au commentaire de la définition 35°.

42° : Mineur : cette définition n'appelle pas de commentaire.

43° : Organisateur : cette définition n'appelle pas de commentaire.

44° : Organisation antidopage : Les organisations antidopage visées par le présent décret recouvrent, notamment, les 4 ONAD belges (ONAD de la Communauté française, ONAD de la Communauté flamande, ONAD de la Communauté germanophone et ONAD de la Commission communautaire commune), les organisations sportives belges et internationales, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations et l'AMA.

45° : Organisation nationale antidopage : Bien que rattachée administrativement au Ministère de la Communauté française, l'ONAD de la Communauté française dispose, en matière de lutte contre le dopage, d'une autonomie et d'une indépendance par rapport au Gouvernement. Cela signifie, notamment, que l'ONAD planifie elle-même les contrôles, prévoit leur répartition et y procède, en toute indépendance, sans possibilité d'ingérence de la part du Gouvernement. Il s'agit d'une obligation découlant de l'article 22.6 du Code.

46° : Organisation sportive : Ce terme désigne

les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives reconnues et non reconnues par le Gouvernement. Comme indiqué au commentaire de la définition 20°, les organisations sportives sont notamment compétentes en matière de prévention du dopage et pour tout ce qui concerne les procédures disciplinaires qu'elles organisent et les sanctions qu'elles peuvent appliquer dans ce cadre, en vertu de l'article 19 .

47° : Organisations responsables de grandes manifestations : Sont notamment visés : le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique.

48° : Participant : cette définition n'appelle pas de commentaire.

49° : Passeport biologique de l'athlète : le passeport biologique de l'athlète constitue un outil qui peut être utilisé, par une organisation antidopage, pour détecter un éventuel cas de dopage, notamment par application des articles 6,1° et 6,2°. Conformément à l'article 12/1, le passeport biologique ne peut être utilisé que pour les sportifs d'élite, aux seules fins déterminées aux articles 12 et 12/1 . Dans le cas où l'ONAD de la Communauté française souhaite utiliser le passeport biologique pour certains sportifs d'élite faisant partie de son groupe cible, elle conclut une convention de collaboration avec la fédération internationale à laquelle ces sportifs sont affiliés. Cette convention reprend l'identité des sportifs concernés et les modalités de collaboration entre l'ONAD et la fédération internationale en ce qui concerne l'utilisation du passeport biologique. Par ailleurs, le Gouvernement peut désigner un organisme tiers, appelé « unité de gestion du passeport de l'athlète », chargé d'assister l'ONAD de la Communauté française, pour l'établissement, la gestion et le suivi du passeport biologique.

50° : Personne : cette définition, issue du nouveau Code, n'appelle pas d'autre commentaire.

51° : Personnel d'encadrement du sportif : désormais, le Code prévoit la possibilité de sanctionner le personnel d'encadrement du sportif, dans le cadre d'une association interdite, prévue par l'article 6, 10° . Cette dernière disposition prévoit ce qu'il faut entendre par association interdite ainsi que la procédure, notamment de notification préalable, que l'ONAD doit respecter pour que cette violation de règles antidopage puisse être établie.

52° : Possession : cette définition détermine ce qu'il faut entendre par la « possession », visée à l'article 6, 6°, et dans quels cas la violation de la règle antidopage peut ou non être établie, en tenant compte, notamment de l'élément intentionnel.

53° : Produit contaminé : cette définition n'appelle pas de commentaire.

54° : Programme des observateurs indépen-

dants : cette définition n'appelle pas de commentaire.

55° : Responsabilité objective : il est renvoyé au commentaire de la définition 1°.

56° : Résultat atypique : cette définition n'appelle pas de commentaire.

57° : Résultat d'analyse anormal : au terme de l'analyse des échantillons par le laboratoire accrédité par l'AMA, en cas de résultat d'analyse anormal, celui-ci est, conformément à l'article 15, notifié au sportif et à l'organisation sportive dont il dépend, aux fins de l'application de l'article 19. La notification de ce résultat d'analyse anormal doit préciser, conformément à l'article 16, le droit du sportif de demander une analyse de l'échantillon B par un laboratoire accrédité par l'AMA, ainsi que le droit du sportif d'y assister ou d'y être représenté.

58° : Résultat de passeport anormal : dans le cadre de l'utilisation du passeport biologique, visé à l'article 12/1 , lorsqu'un résultat de passeport anormal est constaté, l'ONAD de la Communauté française peut, conformément à l'article 6/2, alinéa 2, b) et aux Standards internationaux pour les contrôles et les enquêtes, procéder à une enquête afin de rassembler des renseignements ou des preuves, y compris, notamment, des preuves analytiques, en vue de déterminer si une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage, visée(s) à l'article 6, 1° et/ou 2° a ou ont été commise(s).

59° : Résultat de passeport atypique : dans le cadre de l'utilisation du passeport biologique, visé à l'article 12/1 , lorsqu'un résultat de passeport atypique est constaté, l'ONAD de la Communauté française peut, conformément à l'article 6/2, alinéa 2, a) et aux Standards internationaux pour les contrôles et les enquêtes, procéder à une enquête afin de rassembler des renseignements ou des preuves, y compris, notamment, des preuves analytiques, en vue de déterminer si une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage, a ou ont été commise(s).

60° : Signataires : cette définition n'appelle pas de commentaire.

61° : Sites de la manifestation : cette définition n'appelle pas de commentaire.

62° : Sport d'équipe : cette définition est utile notamment pour la détermination du groupe cible des sportifs d'élite de catégorie C. Conformément à la définition reprise au 70°, ces sportifs pratiquent en effet un sport d'équipe et sont tenus de transmettre les données de localisation visées à l'article 18, § 3. Ils peuvent également désigner un responsable d'équipe chargé de transmettre à l'ONAD de la Communauté française, en leur nom, leurs données de localisation ainsi qu'une liste actualisée des joueurs composant l'équipe.

63° : Sport individuel : cette définition n'appelle pas de commentaire.

64° : Sportif : cette définition est utile pour définir le champ d'application rationae personae du décret. L'article 5 prévoit en effet que tout sportif est soumis aux dispositions du présent décret et des ses arrêtés d'exécution. Concrètement cela signifie que si les sportifs d'élite font l'objet d'une attention particulière et sont assujettis à des obligations plus contraignantes, notamment en termes de localisation, les sportifs amateurs sont également soumis aux obligations découlant du décret, notamment pour tout ce qui concerne les contrôles et la gestion des résultats par leur organisation sportive. Ce principe découle notamment des articles 5.2 et 5.2.1 du Code, lus en combinaison avec l'article 4.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dans un objectif de proportionnalité par rapport aux différentes gradations des obligations prévues par le présent décret, il convient également de noter que les sportifs amateurs peuvent, à la différence des sportifs d'élite ou des sportifs de Haut niveau, demander une AUT de manière et avec effet rétroactif, conformément à l'article 8, § 6.

65° : Sportif amateur : il est renvoyé au commentaire de la définition 64°.

66° : Sportif d'élite : Le Code prévoit deux catégories de sportifs d'élite : les sportifs d'élite de niveau international, qui sont définis par la fédération internationale compétente et les sportifs d'élite de niveau national, qui sont définis par l'ONAD de la Communauté française, conformément à la définition et aux critères repris au 67°. Seuls les sportifs d'élite de niveau national font partie du groupe cible de la Communauté française et relèvent, par conséquent, de l'autorité de l'ONAD de la Communauté française. Parmi les sportifs d'élite de niveau national, on distingue entre ceux faisant partie des catégories A, B, C ou D, conformément aux définitions reprises de 68° à 71°. En fonction de leur appartenance à l'une ou l'autre de ces 4 catégories, ces sportifs d'élite sont assujettis à des obligations de localisation différenciées, conformément à l'article 18 . En outre, pour les sportifs d'élite de catégorie A, toute combinaison, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, est, en elle-même, constitutive d'une violation des règles antidopage, conformément à l'article 6, 4°.

67° : Sportif d'élite de niveau national : le critère prévu au a) signifie que le sportif d'élite participe régulièrement à des compétitions internationales mais qu'il ne fait pas pour autant partie du groupe cible de sa Fédération internationale. Ce critère permet notamment d'englober les sportifs d'élite qui participent régulièrement à des compétitions internationales à un haut niveau mais qui

sont différentes de celles nommément reprises au c). Seront notamment visés par le a), les sportifs d'élite qui participent aux épreuves qualificatives pour les compétitions visées au c), ceux qui disputent des compétitions avec l'équipe nationale ou encore ceux qui prennent régulièrement part à des compétitions internationales ou européennes avec leur club ou à titre individuel.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de la définition 66°.

68° : Sportif d'élite de catégorie A : il est renvoyé au commentaire de la définition 66°.

69° : Sportifs d'élite de catégorie B : il est renvoyé au commentaire de la définition 66°.

70° : Sportif d'élite de catégorie C : il est renvoyé au commentaire de la définition 66°.

71° : Sportifs d'élite de catégorie D : il est renvoyé au commentaire de la définition 66°.

72° : Sportif d'élite de niveau international : il est renvoyé au commentaire de la définition 66°.

73° : Standard international : cette définition n'appelle pas de commentaire.

74° : Substance interdite : il est renvoyé au commentaire de la définition 35°.

75° : Substance spécifiée : cette définition n'appelle pas de commentaire.

76° : Suspension : cette définition, issue du nouveau Code mondial antidopage de 2015, a pour vocation d'être utilisée par les organisations sportives, dans le cadre des procédures disciplinaires qu'elles organisent, en vertu de l'article 19 . La suspension constitue une des conséquences potentielles en cas de violation des règles antidopage, susceptible d'être appliquée par les organisations sportives. Le statut du sportif qui fait l'objet d'une suspension est décrit à l'article 19/1.

Conformément à l'article 10.2 du Code, en cas de violation des règles antidopage visées à l'article 6, 1°, 2° et 6°, sous réserve d'une réduction de la période de suspension ou de l'application d'un sursis potentiel en application des articles 10.4, 10.5 ou 10.6 du Code, la période de suspension sera de quatre ans lorsque :

a. la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ou ;

b. la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.

En dehors des cas visés en a) ou en b), en cas de violation des règles antidopage visées à l'article 6, 1°, 2° et 6° , sous réserve d'une réduction de la période de suspension ou de l'application d'un sur-

sis potentiel en application des articles 10.4, 10.5 ou 10.6 du Code, la période de suspension sera de deux ans.

Pour l'application des sanctions à l'encontre des individus telles que prévues à l'article 10 du Code, en cas de violation des règles antidopage, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. Concrètement, ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée, de manière réfragable, ne pas être intentionnelle si la substance est une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme intentionnelle si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition, dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

En cas de violation des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 6, 1°, 2° et 6°, sauf si les articles 10.5 (réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative) ou 10.6 (élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute) du Code sont d'application, la période de suspension sera la suivante, selon les cas :

a) pour les violations prévues à l'article 6, 3° et 5°, la période de suspension sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de suspension sera de deux ans ;

b) pour les violations de l'article 6, 4°, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

c) pour les violations prévues à l'article 6, 7° et 8°, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la vi-

lation. Une violation de l'article 6, 7° ou 8°, qui implique un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves de l'article 6, 7° ou 8° susceptibles d'être sanctionnées également sur le plan civil, disciplinaire et/ou pénal, seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

d) pour les violations liées à des faits de complicité, tels que visés à l'article 6, 9°, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans, en fonction de la gravité de l'infraction ;

e) pour les violations visées à l'article 6, 10°, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Sauf dans les cas particuliers prévus à l'article 10.11 du Code, la période de suspension commence à courir à la date de la décision disciplinaire passée en force de chose jugée ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence à l'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.

77° : Suspension provisoire : cette définition, issue du nouveau Code mondial antidopage de 2015, a pour vocation d'être utilisée par les organisations sportives, dans le cadre des procédures disciplinaires qu'elles organisent, en vertu de l'article 19. La suspension provisoire constitue une des conséquences potentielles en cas de violation des règles antidopage, susceptible d'être appliquée par les organisations sportives. Conformément à l'article 7.9 du Code, les principes applicables aux suspensions provisoires sont les suivants :

a) suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal :

lorsqu'un résultat d'analyse anormal est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire doit être imposée dans délai, par l'organisation sportive compétente, au terme de l'examen et de la notification décrits aux articles 7.2, 7.3 ou 7.5 du Code.

Une suspension provisoire obligatoire peut être levée si le sportif apporte à l'audience d'audition la preuve que la violation est susceptible d'avoir été entraînée par un produit contaminé.

La décision de l'instance d'audition de ne pas lever une suspension provisoire obligatoire en raison des allégations du sportif concernant un produit contaminé n'est pas susceptible d'appel.

Cependant, une suspension provisoire ne pourra être imposée qu'à la condition qu'il soit offert au sportif, soit la possibilité d'une audience préliminaire avant l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de celle-ci, soit la possibilité d'une audience accélérée selon l'article 8 du Code rapidement après l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire.

b) suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage :

une organisation sportive peut imposer une suspension provisoire pour des violations des règles antidopage autres que celles couvertes par l'article 7.9.1 du Code, avant l'analyse de l'échantillon B du sportif ou la tenue de l'audience définitive prévue à l'article 8 du Code.

Une suspension provisoire ne peut cependant être imposée qu'à la condition qu'il soit donné au sportif ou à l'autre personne, soit la possibilité d'une audience préliminaire avant l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de celle-ci, soit la possibilité d'une audience accélérée selon l'article 8 du Code rapidement après l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire.

Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B, dans le cas où le sportif ou l'organisation antidopage le demande, ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le sportif ne pourra faire l'objet d'aucune suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'article 6, 1°.

Dans les circonstances où le sportif est exclu d'une compétition sur la base d'une violation de l'article 6, 1° et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le sportif pourra continuer à participer à la compétition, à condition que cela demeure sans effet sur la compétition et qu'il soit encore possible de réintégrer le sportif.

Par ailleurs, conformément 10.11.3 du Code, les principes relatifs à la déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension accomplie sont applicables selon les modalités suivantes :

a) si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au terme de la procédure disciplinaire.

Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra

déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au terme de la procédure disciplinaire en appel.

b) si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation sportive et respecte par la suite les conditions de cette suspension provisoire, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du sportif ou de l'autre personne sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée, c'est-à-dire le sportif ou l'autre personne, l'ONAD de la Communauté française, la Fédération internationale correspondante et l'AMA.

En revanche, le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

78° : TAS : Conformément à l'article 19, alinéa 2, f), dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs d'élite de niveau international, la décision disciplinaire peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS. Pour les sportifs de niveau national, d'élite ou amateurs, les décisions disciplinaires doivent pouvoir faire l'objet d'un appel devant une instance indépendante et impartiale, en respectant les principes décrits à l'article 19. Concrètement l'identité de cette instance appelle dépendra de l'organisation sportive concernée. Pour les fédérations sportives affiliées à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage (C.I.D.D.), l'instance compétente pour connaître des appels est la Cour belge d'arbitrage pour le sport (C.B.A.S.).

79° : Tentative : outre la définition, issue du nouveau Code 2015, il est renvoyé à l'article 6, 2°, 5°, 7° et 8°, lesquels constituent différents cas dans lesquels une tentative peut être constitutive d'une violation des règles antidopage.

80° : Trafic : il s'agit d'une violation des règles antidopage visée à l'article 6, 7°. Outre une suspension potentielle à laquelle une violation des règles antidopage peut mener et pour laquelle il est renvoyé au commentaire de la définition 76°, l'article 22 prévoit la possibilité d'infliger une sanction pénale (emprisonnement et amende) au sportif ou à l'autre personne qui commet une infraction de trafic. Conformément à l'article 23, les substances interdites et les objets utilisés pour appliquer une méthode interdite sont, en cas de commission d'une infraction pénale de trafic, saisis, confisqués et mis hors d'usage.

81° : Usage : il s'agit d'une violation d'une des règles antidopage, visée à l'article 6, 2°, qui constitue un cas de responsabilité objective.

#### Art. 2

Dans un souci de clarté juridique, vis-à-vis de l'AMA, la Direction de la lutte contre le dopage est désignée décrétalement comme l'ONAD de la Communauté française, signataire du Code.

Dans son avis 56.998/4, rendu le 11 février 2015, la section législation du Conseil d'Etat, a considéré que l'acceptation du Code, réalisée le 15 octobre 2008, pour l'ONAD de la Communauté française, conformément à l'article 23.1.1 du Code, par le Ministre ayant les sports et la lutte contre le dopage dans ses attributions, était juridiquement suffisante et complète, notamment pour que les articles 23.1, 23.2, 23.4, 23.5, 23.6, 23.7 ainsi que les autres articles et principes obligatoires du Code soient d'application et, dès lors, respectés.

#### Art. 3

Le nouvel article 6, 4°, prévoit que, désormais, la période dans laquelle les 3 manquements doivent être constatés pour constituer une violation des règles antidopage est de douze mois au lieu de dix-huit mois, comme précédemment. Cette modification est issue du nouveau Code de 2015, en particulier à son article 2.4.

D'autre part, cette même disposition prévoit que les trois manquements peuvent être toute combinaison de contrôles manqués et/ou de manquements aux obligations de localisation. Ainsi, à titre d'exemple, par application de cette disposition, une violation des règles antidopage pourrait être établie si, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, un sportif d'élite de catégorie A manque un contrôle et commet deux manquements à ses obligations de localisation, prévues par l'article 18. A titre d'autres exemples, une violation des règles antidopage pourrait également être établie par application de la même disposition si, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, un sportif de catégorie A manque trois contrôles ou commet trois manquements à ses obligations de localisation ou encore manque deux contrôles et commet un manquement à ses obligations de localisation, telles que prévues à l'article 18 .

Par ailleurs, une nouvelle violation des règles antidopage, issue du nouveau Code 2015, est insérée à l'article 6, 10°. Il s'agit de l'association interdite entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité de l'organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, dans certaines conditions détaillées dans cette disposition. Une procédure de notification obligatoire, tant vis-à-vis du sportif, que vis-à-vis du

membre du personnel d'encadrement, est instituée pour que cette violation des règles antidopage puisse être établie.

Cette notification doit notamment permettre, tant au sportif ou à l'autre personne, qu'au membre du personnel d'encadrement du sportif, de faire valoir des moyens de défense pour éviter qu'une violation des règles antidopage ne puisse être établie par application de cette disposition.

Si, au terme de la procédure de notification, ni le sportif ou l'autre personne, ni le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ont pu éviter l'établissement d'une violation des règles antidopage prise à leur encontre, celle-ci sera notifiée à l'AMA.

#### Art. 4

Un article 6/1 a été inséré au décret du 20 octobre 2011 pour préciser les règles relatives à la charge de la preuve pour l'établissement des violations des règles antidopage. Ces règles sont issues de l'article 3 du nouveau Code 2015. Conformément à l'article 23.2.2. du Code, il s'agit également, à l'instar des définitions ou des violations des règles antidopage, d'une disposition obligatoire que les signataires du Code doivent reproduire entièrement, sans modification, pour que leur texte puisse être jugé conforme, par l'AMA, sur base de l'article 23.4 du Code.

Le § 2 reprend les méthodes d'établissement des faits et les présomptions telles que prévues à l'article 3.2 du nouveau Code 2015.

#### Art. 5

Suite à l'adoption du nouveau Code 2015, en particulier son article 5.8, un article 6/2 est inséré au décret du 20 octobre 2011 pour doter l'ONAD de la Communauté française d'un pouvoir d'enquête et préciser les objectifs, les cas et les conditions dans lesquels ce pouvoir d'enquête peut être exercé.

La disposition prévue par l'article 6/2, alinéa 2, d), constitue une responsabilité spécifique des ONAD, prévues par l'article 20.5.9 du nouveau Code 2015.

En réponse à l'avis 59/2014 de la Commission de la protection de la vie privée, il est précisé que le type d'informations traitées, dans le cadre du pouvoir d'enquête de l'ONAD de la Communauté française, porte notamment sur des résultats d'analyse atypiques ou anormaux concernant un sportif ou son équipe, mais également toute information susceptible de mener à des constats de dopage, comme des statistiques, des condamnations ou suspensions antérieures pour faits de dopage, des condamnations de membres du personnel d'encadrement du sportif ou encore des dénonciations du fait de sportifs, de leur entourage,

de fédérations sportives ou encore d'autres autorités publiques.

L'alinéa 3 de l'article 6/2 prévoit que le Gouvernement pourrait, le cas échéant, arrêter des modalités éventuelles pour l'application de cet article.

Enfin, l'alinéa 4 du même article prévoit que nonobstant ces modalités éventuelles qui pourraient être arrêtées par le Gouvernement, celui-ci pourrait conclure des accords avec les autres autorités publiques belges compétentes en matière de lutte contre le dopage, dans le but de réaliser des économies d'échelle, dans le cadre du pouvoir d'enquête confié aux ONAD. Ces accords pourraient, par exemple, permettre aux autorités publiques compétentes en matière de lutte contre le dopage, d'engager, en commun et selon participation financière, une personne qui serait rattachée administrativement à l'une des ONAD belge, mais qui pourrait exercer le pouvoir d'enquête pour le compte des 4 ONAD, selon un mandat qui lui serait confié par les ONAD.

Suite à l'avis 56.998/4, rendu le 11 février 2015, la section législation du Conseil d'Etat, il est précisé qu'il y a d'abord lieu de distinguer entre les formulations prévues aux articles 5 et 7 du décret.

L'article 5 prévoit que « (...) le Gouvernement peut conclure des accords avec d'autres organisations antidopage, notamment avec les 3 autres autorités publiques belges, compétentes en matière de lutte contre le dopage ».

Cet article dispose bien que c'est le Gouvernement qui peut conclure de tels accords, et non l'ONAD de la Communauté française. Or, il ne peut être contesté que le Gouvernement peut conclure de tels accords avec d'autres autorités publiques. Tel est par exemple le cas des accords de coopération, qui sont d'abord conclus et signés par le Gouvernement, puis ratifiés par le Parlement, par la voie d'un décret d'assentiment. C'est bien ce cas qui est visé en l'espèce. Cette disposition sera, par conséquent, laissée telle qu'elle.

En ce qui concerne les autres organisations antidopage, celles-ci sont toujours dotées de la personnalité juridique, qu'il s'agisse des fédérations internationales ou des ONAD, à tout le moins par le truchement du Gouvernement qui peut être amené à les représenter. Ce dernier élément sera précisé dans le commentaire de l'article.

En ce qui concerne l'article 7 du décret la disposition évoque, pour sa part, « (...) des dispositions spécifiques convenues à ce sujet entre les ONAD belges (...) ». D'une part, le Conseil d'Etat indique, dans son avis, que les ONAD ne sont « en principe » pas autorisées à conclure de tels accords. *A contrario*, cela signifie que par exception elles pourraient l'être. D'autre part, l'ONAD de la Communauté française se voit conférer un statut particulier en vertu du décret en projet, notamment en vertu de ses articles 1er, 45<sup>e</sup> et 5,

dernier alinéa. Ce statut particulier de l'ONAD a d'ailleurs été, à tout le moins indirectement, validé par le Conseil d'Etat puisqu'il considère, dans sa remarque A) relative à l'acceptation du Code, que l'acceptation du Code, qui a été faite précédemment, pour l'ONAD de la Communauté, par le Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions, est juridiquement valable et se suffit à elle-même pour que l'ONAD de la Communauté française puisse être considérée comme signataire du Code, au sens de l'article 23.1 du Code.

Enfin et pour le surplus, le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, de l'avant-projet, est déjà envisagé dans l'accord de coopération, en cours de révision, qui modifie l'accord de coopération du 9 décembre 2011 précité. Les Gouvernements ont donc bien conclu un accord de coopération sur ce point, conformément à la remarque du Conseil d'Etat. En revanche, les modalités concrètes de cet accord, à savoir déterminer, en cas de juxtaposition des groupes cibles ou de vide juridique, à quel ONAD un sportif d'élite, qui se trouverait dans une des ces situations, devra informer communiquer ses données de localisation, seront convenues entre les ONAD, au sein du Conseil de coordination. Il s'agit avant tout d'une exigence de rapidité et d'efficacité, pour pouvoir se conformer au Code, qui est bien prévue et encadrée dans l'accord de coopération en cours de révision.

Le même raisonnement vaut *mutatis mutandis*, pour le cas visé à l'article 7, alinéa 2 du décret.

## Art. 6

Désormais, en vertu de l'article 8, § 3, alinéa 1er, tous les sportifs de niveau national, d'élite ou amateurs, devront solliciter une AUT, s'ils souhaitent pouvoir, le cas échéant, éviter l'établissement d'une violation des règles antidopage, par application de l'article 6, alinéa 1er.

Les sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, sont également explicitement repris car ils pourraient, à tout le moins théoriquement, ne pas être considérés comme sportifs d'élite de niveau national, selon la définition reprise par le présent décret.

Conformément à l'article 4.4.5 du Code et dans un objectif de proportionnalité par rapport aux différentes gradations des obligations prévues par le présent décret, il convient de noter que les sportifs amateurs peuvent, à la différence des sportifs d'élite ou des sportifs de Haut niveau, demander une AUT de manière et avec effet rétroactif. Cette possibilité est en effet prévue par l'article 8, § 6. Le Gouvernement est chargé de déterminer les modalités, notamment les délais, dans lesquels cette AUT peut être sollicitée de manière et avec effet rétroactif. En tout état de cause, la

procédure de la demande d'AUT, avec effet rétroactif, ne pourra être utilement appliquée par le sportif amateur, que pour autant qu'il ait déclaré, au médecin contrôleur, préalablement au contrôle, qu'une ou plusieurs substance(s) interdite(s) est/sont présente(s) dans son organisme. Cette déclaration devra être consignée dans le procès-verbal de contrôle, signé par le sportif. L'AUT avec effet rétroactif, qui sera ensuite sollicitée, par le sportif amateur concerné, ne pourra porter que sur la ou les substance(s) interdite(s) reprise(s) dans le procès verbal de contrôle.

#### Art. 7

L'article 9/1, qui est inséré au décret du 20 octobre 2011, reprend deux modalités particulières de collaboration entre les organisations antidopage.

L'alinéa 1er prévoit la procédure de collaboration entre organisations antidopage en cas de juxtaposition éventuelle des groupes cibles de celles-ci, conformément à l'article I.2.2. des Standards internationaux pour les contrôles et les enquêtes.

Concrètement, si un sportif d'élite est, par application de différents critères de rattachement utilisés par des organisations antidopage distinctes, inclus dans le groupe cible de ces différentes organisations antidopage, celles-ci doivent convenir quelle organisation antidopage assurera au final la gestion des données de localisation du sportif d'élite concerné. La ou les organisations antidopage qui n'assureront pas cette gestion auront néanmoins accès à ces données.

A titre d'exemple, si un sportif d'élite de catégorie A relève, par application des dispositions du présent décret et des règlements de sa fédération internationale, à la fois du groupe cible de la Communauté française et de celui de sa fédération internationale, l'ONAD de la Communauté française et l'organisation antidopage de sa fédération internationale devront se mettre d'accords pour déterminer quelle organisation antidopage assurera au final la gestion des comptes du sportif concerné, en laissant à l'autre organisation antidopage l'accès à ces données de localisation.

Dans le cas où un sportif d'élite relèverait, par application du présent décret et d'un décret d'une autre Communauté utilisant des critères de rattachement différents, du groupe cible de la Communauté française et du groupe cible d'une autre Communauté, la solution pour la gestion des comptes et leur accès sera convenue, dans l'intérêt du sportif, par un accord de coopération conclu entre les Communautés.

L'alinéa second de l'article 9/1 prévoit la procédure applicable, prévue par l'article 5.3.2 du Code, dans le cas où l'ONAD de la Communauté française souhaite procéder à des contrôles lors d'une manifestation sportive pour laquelle elle

n'est en principe pas compétente. Dans ce cas, une autorisation préalable devra être demandée auprès de l'organisation sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée. A titre d'exemple, l'ONAD de la Communauté française demandera, à la Fédération internationale ou européenne compétente, l'autorisation de procéder à des contrôles à l'occasion de championnats du Monde ou d'Europe qui se déroulent sur le territoire de la région de la langue française.

Le Gouvernement est habilité à arrêter des modalités éventuelles pour cette procédure d'autorisation.

#### Art. 8

Un alinéa nouveau est créé et inséré entre les alinéas 1er et second du § 1er de l'article 12 du décret du 20 octobre 2011 pour préciser la finalité et les objets potentiels d'un contrôle antidopage.

Le passeport biologique peut être utilisé comme moyen de détection indirecte d'une substance interdite de par ses effets sur le corps.

#### Art. 9

Cet article délimite le champ d'application du passeport biologique et les conditions de son établissement, de sa gestion et de son suivi.

L'alinéa 2 précise que pour les sportifs d'élite concernés par le passeport biologique, l'ONAD de la Communauté française doit conclure une convention, par discipline sportive, avec la Fédération sportive internationale compétente. Cette convention précisera l'identité des sportifs concernés ainsi que les conditions dans lesquelles se déroulera la collaboration entre les parties en ce qui concerne l'utilisation du passeport biologique.

Une finalité secondaire du passeport biologique pourrait être de planifier des contrôles ciblés sur des sportifs d'élite pour lesquels le passeport biologique est d'application.

Le Gouvernement est habilité à arrêter les règles de procédure pour l'établissement, la gestion et le suivi du passeport biologique.

Le Gouvernement peut également désigner un tiers, à savoir une unité de gestion du passeport de l'athlète, qui sera chargée d'assister l'ONAD pour l'établissement, la gestion et le suivi du passeport biologique.

#### Art. 10

Cet article reprend la terminologie utilisée par l'AMA en ce qui concerne l'accréditation des laboratoires chargés de réaliser les analyses des échantillons.

**Art. 11**

Il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

**Art. 12**

Cet article modifie plusieurs dispositions de l'article 18 .

La première modification prévoit que les sportifs de catégorie C ont la faculté de désigner un responsable d'équipe chargé de transmettre leurs données de localisation, en leur nom, et de transmettre la liste actualisée des joueurs composant l'équipe en question.

Conformément aux dispositions applicables des Standards internationaux pour les contrôles et les enquêtes, dans le cas où les sportifs font usage de la délégation à un responsable d'équipe pour transmettre leurs données de localisation, ils restent néanmoins responsables de l'exactitude et de la mise à jour de ces données.

La modification du § 4 répond à quatre objectifs. En premier lieu, elle vise à préciser que les manquements pouvant donner lieu à des obligations renforcées en matière de localisation pourraient être constatés par différentes organisations antidopage.

En second lieu, il s'agit de déterminer le point de départ de la prorogation éventuelle de la période durant laquelle le sportif sera astreint à des obligations renforcées en matière de localisation.

En troisième lieu, l'alinéa 2 prévoit que c'est le Gouvernement qui déterminera dans quels cas le sportif de catégorie C, qui ne respecte pas ses obligations en matière de localisation ou qui manque un contrôle, pourrait tantôt être soumis aux obligations de localisation des sportifs de catégorie A, tantôt à celles des sportifs de catégorie B.

Enfin, l'alinéa 3 précise que les critères, repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, sont applicables pour l'appréciation des notions de « dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage ».

Concrètement ces critères sont les suivants :

a) des violations antérieures des règles antidopage/antécédents en matière de contrôles, y compris tout paramètre biologique atypique ( paramètres sanguins, profils stéroïdiens, etc..) ;

b) historique des performances sportives, en particulier une amélioration soudaine et significative des performances et/ou des performances de haut niveau régulières sans historique de contrôle correspondant ;

c) manquements répétés aux obligations en matière de localisation ;

d) tendances suspectes en matière de transmission d'informations sur la localisation (par ex. actualisation de dernière minute) ;

e) déménagement ou entraînement dans un lieu éloigné ;

f) retrait ou absence d'une compétition prévue ;

g) association avec un tiers (tel qu'un coéquipier, entraîneur ou médecin) ayant été impliqué dans du dopage ;

h) blessure ;

i) âge, stade de la carrière (par ex. passage du niveau junior au niveau senior, approche de la fin d'un contrat, approche de la retraite) ;

j) incitations financières à l'amélioration des performances, telles que primes ou possibilités de partenariat et de sponsoring et/ou ;

k) informations fiables provenant d'un tiers, ou renseignements recueillis par ou partagés avec l'organisation antidopage, conformément à la section 11.0 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

La modification du § 7 vise à préciser que le sportif d'élite dispose d'un droit de recours suspensif, auprès du Gouvernement, pour contester toute décision administrative prise en application de l'article 18. Le droit de recours est donc ouvert non seulement par rapport à la décision d'inclusion dans le groupe cible de la Communauté française mais également par rapport à tout éventuel constat de manquement que l'ONAD de la Communauté française souhaiterait enregistrer en matière de localisation des sportifs ou de contrôle manqué.

Le droit de recours doit être exercé dans les 15 jours à dater de la décision administrative contestée. Le Gouvernement précise les modalités, notamment les formes, dans lesquelles ce recours doit être exercé.

**Art. 13**

Cet article remplace l'article 19 du décret.

Ce sont les organisations sportives, reconnues ou non reconnues, qui sont chargées d'organiser et d'appliquer les procédures disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

Dans ce cadre, au terme de ces procédures, elles peuvent être tenues d'infliger les sanctions et autres conséquences des violations des règles antidopage, telles que prévues à l'article 10 du Code.

L'article prévoit donc l'obligation, pour les organisations sportives, de respecter l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage.

Dans l'exercice de cette mission de nature disciplinaire, les organisations sportives sont également naturellement tenues de respecter toutes les obligations découlant du décret et ses arrêtés d'exécution ainsi que le règlement antidopage de la fédération sportive internationale compétente.

Dans ce cadre, les organisations sportives sont tenues d'adopter un règlement de procédure respectant un certain nombre de principes, notamment procéduraux et liées aux droits de la défense, qui sont directement issus du Code.

Ces principes sont repris de manière explicite pour souligner leur importance et pour obliger les organisations sportives à les inclure de manière expresse dans leur règlement de procédure.

En ce qui concerne les sanctions potentielles à l'encontre des individus et certains éléments devant être pris en compte par les organisations sportives dans le cadre des procédures disciplinaires qu'elles mènent, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, en particulier les définitions 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup>, 76<sup>e</sup> et 77<sup>e</sup>.

Il est précisé que les délais spécifiques, visés au e), et prévus à l'article 13.2.3 du Code dans lesquels l'AMA est autorisée à interjeter appel, sont les suivants :

- a) vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel ou ;
- b) vingt et un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

Le I) précise que le délai de prescription, pour la notification de l'entame d'une procédure pour violation des règles antidopage, est fixé à 10 ans à dater de la violation alléguée.

Pour pouvoir apporter un soutien sur le plan juridique et procédural aux organisations sportives, le Gouvernement peut adopter un modèle de règlement de procédure répondant aux différentes prescriptions imposées par le Code et par le décret.

Dans le cadre notamment de la sanction consistant en la diffusion publique ou au rapportage public, visée à l'article 1er, 16<sup>e</sup>, e), afin de trouver un juste équilibre entre, d'une part, l'objectif de lutte contre le dopage et, d'autre part, le respect au droit de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, une procédure spécifique est mise en place au § 3. Concrètement, les organisations sportives communiqueront uniquement, à l'ONAD de la Communauté française et à la fédération internationale concernée, par des moyens sécurisés, l'identité des personnes sanctionnées et les décisions adoptées.

Ensuite, afin notamment d'éviter qu'un sportif suspendu par son organisation sportive pour violation des règles antidopage ne puisse, par la suite, s'inscrire et concourir dans une autre dis-

cipline sportive relevant d'une autre organisation sportive, l'ONAD de la Communauté française communiquera, aux autres ONAD belges et aux autres organisations sportives francophones, par des moyens sécurisés, l'identité des personnes sanctionnées et les décisions adoptées.

Enfin, afin de permettre aux organisations sportives de mutualiser des moyens, de réaliser des économies d'échelle, de disposer de magistrats spécialisés et indépendants et de tendre vers une uniformité dans la jurisprudence, le § 4 leur permet d'organiser conjointement leurs procédures et d'adopter, le cas échéant, un règlement de procédure commun. A l'heure actuelle, une telle structure commune existe déjà, il s'agit de la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage (C.I.D.D.), qui a adopté un règlement de procédure commun et dont l'instance compétente pour connaître des appels est la Cour belge d'arbitrage pour le sport (C.B.A.S.). Les organisations sportives, qui ne sont pas membres de la C.I.D.D., peuvent naturellement, à leur libre choix, s'y affilier.

Dans son avis 56.998/4, rendu le 11 février 2015, la section législation du Conseil d'Etat suggère d'ajouter, à l'article 19, § 1er, alinéa 2, g), en projet, parmi les parties autorisées à interjeter appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale, dans les cas impliquant des sportifs de niveau national, le sportif ou toute autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel.

Cette disposition du décret est directement issue de l'article 13.2.3 du Code. Au terme de cet article, seuls l'AMA, le CIO, le CIP et la fédération internationale compétente peuvent être autorisés à faire appel, devant le TAS, des décisions rendues par les instances disciplinaires d'appel, qui concernent des sportifs de niveau national.

Cette lecture a été reprécisée directement par l'AMA au cours de l'élaboration de l'avant-projet de décret, dans le cadre de l'examen de sa conformité au Code.

Pour le surplus, sur le fond, les sportifs de niveau national ou tout autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel, sont autorisés, en vertu de l'article 19, § 1er, alinéa 2, e), à interjeter appel d'une décision disciplinaire prise à leur encontre, devant une instance nationale d'appel. Leur droit d'appel est donc garanti.

#### Art. 14

A des fins didactiques et dans un souci de plus grande clarté juridique, à destination des sportifs et des organisations sportives chargées de l'organisation des procédures disciplinaires puis de l'application éventuelle des sanctions, cet article prévoit, de manière explicite et conforme au Code, le statut du sportif durant une période de suspension.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, définition du 76°.

#### **Art. 15**

La modification du § 1er de l'article 21 répond à un double objectif.

D'une part, la période durant laquelle les deux manquements peuvent être constatés est raccourcie à douze mois, au lieu de dix-huit mois précédemment.

D'autre part, les deux manquements en question peuvent consister en toute combinaison de deux contrôles manqués et/ou manquements aux obligations de localisation.

L'alinéa second du même § précise la date de prise de cours et la date de fin de la mesure de rétention de l'aide publique financière qui est prise suite à une décision disciplinaire passée en force de chose jugée et établissant une violation des règles antidopage.

Enfin, un nouvel alinéa est ajouté au § de l'article 21 du décret pour permettre au Gouvernement de fixer les modalités de perception des amendes administratives.